



DROIT ADMINISTRATIF

DROIT CONSTITUTIONNEL

FINANCES PUBLIQUES

DROIT FISCAL

La responsabilité du fait des accidents scolaires

(TC, 30/06/2008, Préfet des Alpes-Maritimes c/ Caisse régionale
Groupama)

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
Introduction.....	3
I – Considérations générales sur la responsabilité de l'Etat du fait des accidents scolaires.....	4
A – Le régime juridique général	4
1 – Les textes législatifs	4
2 – Les règles applicables	4
B – Les conditions d'application	5
1 – Une faute doit être imputable à un enseignant	5
2 – L'activité à l'origine du dommage doit présenter un caractère éducatif	5
II – Le régime de responsabilité applicable à l'accident de S. Gilletta de Saint-Joseph	6
A – La responsabilité de l'Etat ne peut être engagée.....	6
1 – Les faits de l'affaire.....	6
2 – La solution retenue par le Tribunal des conflits	6
B – Les solutions envisageables.....	7
1 – La responsabilité de la commune.....	7
2 – Les différents moyens.....	7
TC, 30/06/2008, Préfet des Alpes-Maritimes c/ Caisse régionale Groupama	8

INTRODUCTION

Habituellement, la responsabilité administrative est régie par les règles posées par le juge administratif. Mais, il arrive que le législateur prévoit des régimes dérogatoires. Tel est le cas en l'espèce.

Dans cette affaire, une jeune fille, Sophie Gilletta de Saint-Joseph, est, le 13 février 1995, pendant la pause de midi, blessée à l'œil par une bille jetée par l'un de ses camarades. Les parents de la jeune Sophie considèrent que ce dommage relève de la loi du 5 avril 1937 qui substitue la responsabilité de l'Etat à celle des fonctionnaires en cas de faute d'un enseignant et qui attribue la compétence pour juger des accidents scolaires aux tribunaux judiciaires. Ils se tournent, alors, vers le tribunal de grande instance de Grasse. Ce dernier refuse d'engager la responsabilité de l'Etat le 12 septembre 2000, mais condamne, en revanche, in solidum, les parents du garçon responsable du dommage et leur assureur Groupama à verser des dommages et intérêts à la famille Gilletta de Saint-Joseph, ainsi d'ailleurs qu'une somme d'argent à la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes. À la suite de cette décision, l'assureur Groupama fait appel devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Cette dernière, le 29 mars 2006, condamne in solidum l'Etat et le jeune enfant responsable du dommage. Le préfet des Alpes-Maritimes dépose un pourvoi en cassation devant la Cour de cassation. Mais, cette dernière, le 13 septembre 2007, sursoit à statuer et renvoie l'affaire devant le Tribunal des conflits. Le rôle du Tribunal des conflits est de trancher les conflits de compétence entre juridictions administratives et judiciaires. Il existe de multiples procédures de saisine du juge des conflits dont la plus célèbre est la procédure de conflit positif par laquelle un préfet peut saisir la juridiction. En l'espèce, ce n'est pas cette procédure qui est utilisée, mais la faculté offerte à une juridiction souveraine de saisir le juge des conflits quand une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse et mettant en cause la séparation des autorités administratives et judiciaires se pose. Le Tribunal des conflits rend sa décision le 30 juin 2008 en considérant que l'affaire en cause relève des juridictions administratives.

Cette solution peut surprendre quand l'on sait que les dommages résultant d'une faute d'un enseignant relèvent des juridictions judiciaires comme le prévoit la loi du 5 avril 1937. Pour justifier cette solution, le Tribunal des conflits se fait donc pédagogue. Il explicite, alors, les conditions d'application de la loi de 1937. Il faut, ainsi, au premier chef, que la faute ait été commise par un membre de l'enseignement, ce qui suppose de délimiter les contours de cette notion. Autrement dit, il faut déterminer quelles sont les personnes réputées être des enseignants. Il faut, ensuite, que l'activité à l'origine du dommage présente un caractère éducatif. Cette dernière condition ne semble pas être remplie. L'activité des surveillants ne présente pas un caractère éducatif. La loi de 1937 ne s'applique donc pas. C'est à la juridiction administrative de trancher cette affaire. Et c'est la responsabilité de la commune qui doit être recherchée.

Il convient donc de relever, dans une première partie, différentes considérations générales relatives à la responsabilité de l'Etat du fait des accidents scolaires (I), et d'analyser, dans une seconde partie, le régime applicable à l'affaire concernant la petite Sophie Gilletta de Saint-Joseph (II).

I – CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA RESPONSABILITE DE L'ETAT DU FAIT DES ACCIDENTS SCOLAIRES

Il importe, au préalable, de définir le régime juridique général applicable en la matière (A), puis de définir les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat (B).

A – Le régime juridique général

Deux textes législatifs se sont succédés pour encadrer le régime applicable en matière d'accident scolaire (1). Les règles applicables découlent de la loi du 5 avril 1937 (2).

1 – Les textes législatifs

Jusqu'en 1899, les enseignants étaient frappés de nombreuses condamnations du fait des accidents scolaires. D'ailleurs, à l'époque, la faute de l'enseignant était présumée. Beaucoup trouvaient cette solution injuste. Le législateur est donc intervenu une première fois pour encadrer ce problème. Désormais, la loi du 20 juillet 1899 prévoit qu'en cas d'accident scolaire, seule la responsabilité de l'Etat peut être engagée. La loi décide aussi que cette matière relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Ce régime s'appliqua pendant plus de trente ans. La loi du 5 avril 1937 reprend les deux principes de la loi de 1899. Mais, en plus de régir les dommages causés par un élève, elle encadre aussi les dommages causés à un élève. Cette solution sera confirmée par le Tribunal des conflits (TC, 31/03/1950, *Dlle. Gavillet*).

Quelles sont, alors, les règles applicables ?

2 – Les règles applicables

L'idée générale est qu'en matière d'accident scolaire la responsabilité de l'Etat est substituée à celle des membres de l'enseignement. Cette responsabilité de l'Etat concerne aussi bien les établissements d'enseignement public que les établissements privés associés à l'enseignement public.

Ce régime de responsabilité s'applique lorsque les élèves sont placés sous la surveillance d'un enseignant pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique non interdit par le règlement. En cas de faute d'un enseignant, que celle-ci soit, d'ailleurs, une faute de service ou une faute personnelle, c'est la responsabilité de l'Etat qui est engagée devant les tribunaux judiciaires. Libre à l'Etat, ensuite, d'exercer une action récursoire contre le membre de l'enseignement ayant commis la faute (CE, ass., 28/07/1951, *Laruelle et Delville*).

Ce régime de responsabilité est très protecteur pour les enseignants, et très avantageux pour les victimes du fait de la solvabilité plus certaine de l'Etat. Pour autant, ce régime ne s'applique que si certaines conditions sont remplies.

B – Les conditions d'application

Deux conditions doivent être remplies pour que la responsabilité de l'Etat soit engagée devant les tribunaux judiciaires. Il faut d'une part que la faute soit imputable à un enseignant (1), et d'autre part que l'activité à l'origine du dommage présente un caractère éducatif (2).

1 – Une faute doit être imputable à un enseignant

La faute à l'origine du dommage doit être imputable à un enseignant. C'est bien évidemment le cas lorsque est en cause un instituteur ou un professeur. Cette appréciation de la qualité d'enseignant est souple. Ainsi, la responsabilité de l'Etat est engagée du fait d'un accident survenu lors d'un exercice de gymnastique alors que l'enfant n'était pas placé sous la surveillance d'un instituteur mais d'un agent communal moniteur d'éducation physique et sportive. Dans cette affaire, le moniteur avait la qualité d'aide pédagogique et participait à l'encadrement de la classe.

Il est des hypothèses où la qualité d'enseignant n'est, en revanche, pas retenue. Ainsi, les agents du service de l'éducation surveillée du ministère de la justice ou encore les éducateurs travaillant dans un centre de rééducation pratiquant un système de liberté surveillée n'ont pas la qualité d'enseignant.

Pour que la responsabilité de l'Etat soit retenue, il faut encore que l'activité à l'origine du dommage présente un caractère éducatif.

2 – L'activité à l'origine du dommage doit présenter un caractère éducatif

L'activité éducative englobe les cours, mais pas seulement. Plusieurs exemples peuvent être donnés pour se faire une idée du caractère éducatif d'une activité. Ainsi, présente un caractère éducatif l'activité qui consiste à faire une sortie scolaire dans un parc public. De même, la décision de laisser des enfants seuls dans la classe après le cours relève de la sphère éducative.

En revanche, d'autres activités ne relèvent pas de la sphère éducative. Dans ce cas, la responsabilité devra être recherchée devant la juridiction administrative. Il en va, notamment, ainsi, d'un dommage survenu dans la salle de classe alors que le professeur n'était pas encore arrivé.

Ces précisions étant faites, il est possible d'en venir au cas de Sophie Giletta de Saint-Joseph.

II – LE REGIME DE RESPONSABILITE APPLICABLE A L'ACCIDENT DE S. GILLETTA DE SAINT-JOSEPH

Dans cette affaire, le Tribunal des conflits ne retient pas la responsabilité de l'Etat (A). Quelles sont, alors, les solutions envisageables par la famille Gilletta de Saint-Joseph pour obtenir réparation (B) ?

A – La responsabilité de l'Etat ne peut être engagée

Il faut, d'abord, préciser les faits de l'affaire (1), puis en venir à la solution retenue par la Tribunal des conflits (2).

1 – Les faits de l'affaire

Cette affaire met en cause Sophie Gilletta de Saint-Joseph, élève à l'école élémentaire de Tourettes-sur-Loup. Cette dernière a, pendant la période se situant entre les cours du matin et ceux du soir, le 13 février 1995, été blessée à l'œil à la suite de l'éclatement d'une bille jetée par l'un de ses camarades.

Par ailleurs, le dossier précise que, pendant cette période, les enfants étaient placés sous la surveillance de deux employés communaux. Apparemment cette qualité n'a pas paru suffisante au Tribunal des conflits pour retenir la responsabilité de l'Etat.

2 – La solution retenue par le Tribunal des conflits

Le tribunal des conflits juge le 30 juin 2008 que la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée devant les tribunaux judiciaires. Seule la responsabilité de la commune ou de la caisse des écoles peut être recherchée devant le juge administratif.

Pour justifier cette solution, le juge des conflits revient sur les deux conditions précédemment vues en précisant que *"la qualité de membre de l'enseignement public doit être étendue à toutes les personnes qui, dans l'établissement ou en dehors, participent à l'encadrement des enfants dans toutes les activités réalisées dans un but d'enseignement"*. Le juge des conflits juge, en l'espèce, que cette qualité ne s'applique pas aux deux agents communaux car leur activité, pourtant de surveillance, ne revêt aucun caractère éducatif. En effet, celle-ci se limite à nourrir et détendre les enfants.

L'action en responsabilité doit donc être portée devant le juge administratif.

B – Les solutions envisageables

Les parents de la petite Sophie Gilletta de Saint-Joseph devront chercher à engager la responsabilité de la commune devant le juge administratif (1). Différents moyens s'offrent à eux (2).

1 – La responsabilité de la commune

Le juge des conflits juge que la réparation du dommage devra être recherchée devant le juge administratif par la procédure de droit commun. Et c'est la commune qui pourra voir sa responsabilité engagée. En effet, les communes ont en charge les écoles élémentaires.

Plusieurs moyens pourront être soulevés pour engager la responsabilité de la commune.

2 – Les différents moyens

Les parents pourront invoquer, en premier lieu, la mauvaise organisation du service du fait d'un nombre insuffisant d'agents communaux. Mais, tout dépendra de l'appréciation du juge administratif quant au nombre d'agents nécessaires dans une cours de récréation. Il pourront, par ailleurs, soutenir que cet accident est dû à un défaut de surveillance des enfants. Mais, cela semble difficile. En effet, le juge retient difficilement le défaut de surveillance en cas de blessure causée par la projection d'une balle à l'occasion d'un jeu qui n'est pas dangereux. Tout dépendra de l'appréciation faite par le juge administratif de la dangerosité du jeu de bille.

Autre solution, le défaut d'aménagement d'un ouvrage public. Mais, cela dépendra de l'état de la cour de récréation. Pour engager la responsabilité de la commune, il faudrait qu'il y ait un mauvais entretien ou un aménagement insuffisant de la cour de récréation.

TC, 30/06/2008, PREFET DES ALPES-MARITIMES C/ CAISSE REGIONALE GROUPAMA

Vu, enregistrée au secrétariat le 28 septembre 2007, l'expédition de l'arrêt du 13 septembre 2007 par lequel la Cour de cassation (deuxième chambre civile), saisie d'un pourvoi du Préfet des Alpes-Maritimes dirigé contre l'arrêt du 29 mars 2006 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1843 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu l'arrêt du 29 mars 2006 par lequel la cour d'appel d'Aix-en-Provence, statuant sur l'appel de la Caisse régionale des Alpes-Maritimes Groupama, et après avoir mis hors de cause les parents de M. A, a condamné in solidum l'Etat, pris en la personne du Préfet des Alpes-Maritimes, et M. Mickaël A, à verser à M. et Mme B, en leur qualité de parents de la jeune Sophie B, une somme de 59 382,86 euros et à la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes une somme de 9 106,38 euros, plus les intérêts ;

Vu le jugement du 12 septembre 2000 par lequel le tribunal de grande instance de Grasse a, d'une part, rejeté les conclusions de M. et Mme B tendant à ce que l'Etat soit condamné à les indemniser des conséquences dommageables de l'accident survenu à la jeune Sophie B le 13 février 1995 dans la cour de l'école élémentaire de Tourettes-sur-Loup, d'autre part, condamné in solidum M. et Mme A et leur assureur, la Caisse régionale des Alpes-Maritimes Groupama, à verser à M. et Mme B une somme totale de 508 733,95 francs et à la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes une somme de 59 733,96 francs, enfin ordonné l'exécution provisoire du jugement ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 novembre 2007, présenté pour le Préfet des Alpes-Maritimes, tendant à ce que le juge administratif soit déclaré compétent pour statuer sur le litige qui l'oppose à la Caisse régionale Groupama, par les motifs que seule la responsabilité de la commune peut être engagée en cas d'accident survenu pendant le temps de la cantine et de la récréation précédant la rentrée en classe, pendant lequel les enfants sont placés sous la seule surveillance d'agents communaux ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 novembre 2007, présenté pour la Caisse régionale des Alpes-Maritimes Groupama, tendant à ce que la juridiction de l'ordre judiciaire soit déclarée compétente pour connaître du litige, par les motifs que la responsabilité de l'Etat peut être engagée en application de la loi du 5 avril 1937 en cas d'accident survenu pendant le temps où les enfants sont confiés à l'école par leurs parents, du fait d'une faute commise par un agent communal chargé de l'encadrement des élèves ;

Considérant que la jeune Sophie B a été gravement blessée à l'oeil à la suite de l'éclatement d'une bille jetée par son condisciple Mickaël A, le 13 février 1995, à l'école élémentaire de Tourettes-sur-Loup, pendant la récréation suivant le repas pris à la cantine, avant la reprise des classes, alors qu'ils étaient sous la seule surveillance de deux employés de la commune ;

Considérant que l'article 2 de la loi du 5 avril 1937, en vigueur lors de l'accident et désormais codifié à l'article L. 911-4 du code de l'éducation, substitue la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique, non interdit par les règlements, les enfants ou jeunes gens confiés

ainsi aux membres de l'enseignement public se trouveront sous la surveillance de ces derniers ; que si la qualité de membre de l'enseignement public doit être étendue à toutes les personnes qui, dans l'établissement ou au-dehors, participent à l'encadrement des enfants dans toutes les activités réalisées dans un but d'enseignement, elle ne saurait s'appliquer aux personnes, agents de la commune, chargées de la surveillance des enfants pendant le déroulement de la cantine et les périodes qui la précèdent, après la sortie de classe, et la suivent, jusqu'à la rentrée en classe, dès lors que l'activité ainsi organisée se limite à la prise en charge des enfants en vue de les nourrir et de les détendre, sans poursuivre une fin éducative ; que seule, dans cette hypothèse, la responsabilité de la commune ou, éventuellement, de la caisse des écoles, peut être engagée, selon la procédure de droit commun ; qu'il en résulte que les juridictions de l'ordre administratif sont seules compétentes pour connaître du litige opposant le Préfet des Alpes-Maritimes à la Caisse régionale des Alpes-Maritimes Groupama ;

DECIDE :

Article 1er : Les tribunaux de l'ordre administratif sont compétents pour connaître du litige opposant le Préfet des Alpes-Maritimes à la Caisse régionale des Alpes-Maritimes Groupama, relatif aux conséquences de l'accident survenu le 13 février 1995.